

EXTRAIT DES REGISTRES DES DELIBERATIONS DU BUREAU DE LA METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

Séance du 28 février 2019

Madame Martine VASSAL, Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence, a ouvert la séance à laquelle ont été présents 30 membres.

Étaient présents Mesdames et Messieurs :

Béatrice ALIPHAT - Martial ALVAREZ - Christophe AMALRIC - Sylvia BARTHELEMY - François BERNARDINI - Roland BLUM - Patrick BORÉ - Gérard BRAMOULLÉ - Christian BURLE - Martine CESARI - Gaby CHARROUX - Frédéric COLLART - Georges CRISTIANI - Arlette FRUCTUS - Daniel GAGNON - Alexandre GALLESE - Danièle GARCIA - Gérard GAZAY - Roland GIBERTI - Nicolas ISNARD - Maryse JOISSAINS MASINI - Didier KHELFA - Richard MALLIÉ - Danielle MILON - Jean MONTAGNAC - Roland MOUREN - Henri PONS - Georges ROSSO - Michel ROUX - Martine VASSAL.

Étaient absents et représentés Mesdames et Messieurs :

Pascal MONTECOT représenté par Nicolas ISNARD.

Étaient absents et excusés Mesdames et Messieurs :

Eric LE DISSÈS.

Madame la Présidente a proposé au Bureau de la Métropole d'accepter les conclusions exposées ci-après et de les convertir en délibération.

MER 002-5454/19/BM

■ Approbation d'une convention avec la commune de Port-Saint-Louis-du-Rhône pour la réalisation de prestations de services au titre de la compétence Création, aménagement et gestion de zones d'activité portuaire

MET 19/9753/BM

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Bureau de la Métropole le rapport suivant :

La Métropole Aix-Marseille-Provence exerce, depuis le 1er janvier 2016, en lieu et place de ses communes membres, les compétences définies par l'article L. 5217-2 I du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT). Toutefois, en application de l'article L.5218-2 I du même Code, les communes ont continué d'exercer depuis cette date les compétences prévues au I de l'article L.5217-2 qui n'avaient pas été transférées aux six anciens EPCI fusionnés au sein de la Métropole Aix-Marseille-Provence. L'article L.5218-2 I du CGCT prévoit qu'à compter du 1er janvier 2018, la Métropole exerce les compétences prévues au I de l'article L.5217-2 du CGCT que les communes n'avaient pas transférées à leur ancien EPCI d'appartenance.

La Métropole est donc, depuis cette date, en charge de la compétence "Création, aménagement et gestion de zones d'activité portuaire" sur l'ensemble de son territoire et ainsi est substituée de plein droit aux communes membres dans toutes les délibérations et contrats se rapportant à cette compétence.

Le port Abri du Rhône à port Saint-Louis du Rhône est à ce titre devenu un port métropolitain.

Cependant, certaines prestations liées à la gestion du port ne peuvent être assurées aujourd'hui par la Métropole en raison de l'absence des moyens transférés.

Signé le 28 Février 2019
Reçu au Contrôle de légalité le 15 Mars 2019

Dès lors, afin de garantir la continuité du service public, la Métropole a sollicité la commune compte tenu des moyens dont elle dispose, pour qu'elle réalise pour son compte, des prestations liées à la gestion du port

Aussi une première convention pour une durée d'un an avait été approuvée par le Bureau de la Métropole.

Toutefois compte tenu que les difficultés liées en l'absence des moyens transférés perdurent et pour assurer la continuité du service, il est proposé d'approuver une nouvelle convention de prestation de services d'une durée d'un an renouvelable expressément pour une année supplémentaire.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Bureau de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

Le Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le Code des Transports ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République.
- Le décret n° 2015-1085 du 28 août 2015 portant création de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence ;
- Le décret n° 2015-1520 du 23 novembre 2015 portant fixation des limites des territoires de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n°FAG 152-4969/18/CM du Conseil de Métropole du 13 décembre 2018 portant délégation du Conseil de la Métropole au Bureau de la Métropole ;
- La lettre de saisine de la Présidente de la Métropole ;
- L'avis du Conseil de Territoire Istres Ouest Provence du 27 février 2019.

Où le rapport ci-dessus,

Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,

Considérant

- Que le port dénommé Port Abri du Rhône situé sur le territoire de la commune de Port-Saint-Louis-du-Rhône a été transféré à la Métropole le 1er janvier 2018
- Que la Métropole ne dispose pas, des moyens nécessaires pour assurer l'intégralité des tâches de gestion de cet équipement et ainsi garantir la continuité du service public
- Que la convention de service permet de remplir les conditions d'un service public de proximité et une gestion efficace du Port Ari du Rhône
- Que la commune de Port-Saint-Louis-du-Rhône dispose de l'expertise et des compétences en matière de gestion de zones d'activité portuaire

Délibère

Article 1 :

Est approuvée la convention de service pour 2019 entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et la commune de Port-Saint-Louis du Rhône ci-annexée au titre de la compétence « création, aménagement et gestion de zones d'activité portuaire ».

Article 2 :

Madame la Présidente de la Métropole ou son représentant est autorisé à signer cette convention.

Article 3 :

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget annexe Ports ouest territoire de la Métropole Aix-Marseille-Provence, chapitres 011 et 012.

Cette proposition mise aux voix est adoptée.

Certifié Conforme,
Le Vice-Président Délégué
Ports et Infrastructures portuaires
Mer et Littoral

Patrick BORÉ